

**République Française**

**Département de la Charente**

**Arrondissement d'Angoulême**

**Commune d'Aussac-Vadalle**

**Interdiction de circulation  
sur le site de Puymerle**

Voie Communale N°218, CR 33, CR 20. CR 32 Lieu Puymerle

**A R R E T E**

**A G 1 0**

Le maire de la commune d'AUSSAC-VADALLE,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R 412-1 et suivants, R414-14.

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande le projet d'organisation d'un festival de musique techno, non autorisé par M. le Préfet de la Charente, du 20 au 23 mai 2011 sur le site de Puymerle,

Vu le constat établi par Gérard LIOT, Maire d'Aussac-Vadalle sur le site, établissant l'arrivée possible de participants au festival de musique techno non autorisé,

Considérant que le regroupement des personnes dans le cadre d'un festival de musique techno non autorisé, constitue un trouble à l'ordre public, et à risque pour la sécurité des personnes et des biens.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - A compter du 20/05/2011, 12 heures et jusqu'au 23/05/2011, 8 heures, la circulation et le stationnement son interdits sur le site de Puymerle, par les voies n° VC 218, CR 33, CR 32,CR 20.

**ARTICLE 2** – Le stationnement est interdit sur toutes les voies conduisant à Puymerle, selon la liste établie précédemment.

**ARTICLE 3** - La signalisation des accès sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune ainsi qu'à chaque accès.

**ARTICLE 5** - MM. le maire de la Commune ,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A, Aussac-Vadalle, le 20 mai 2011  
Le maire,  
Gérard LIOT